



PREFET D'ILLE ET VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE
relatif à l'interdiction des pièges de catégorie 2 et 5
du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019
dans les secteurs où la présence de l'espèce Loutre est avérée

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L425-2, R427-6 à R427-25 ;
- VU l'arrêté ministériel pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, à compter du 3 septembre 2016;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 relatif à l'interdiction des pièges de catégorie 2 et 5 du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 dans les secteurs où la présence de l'espèce Loutre est avérée ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de sa séance du 4 mai 2018 concernant l'actualisation de l'arrêté préfectoral pré-cité en vigueur ;

CONSIDERANT que des indices de présence de la loutre ont été répertoriés et cartographiés par l'intermédiaire d'associations agréées de protection de l'environnement, avec un pilotage assuré par l'association dénommée « Groupe Mammalogique Breton », sur un ensemble de bassins versants, correspondant à la partie sud-ouest du département de l'Ille-et-Vilaine (bassin versant de la Vilaine jusqu'à la jonction avec le bassin versant de la Rance), ainsi que dans le bassin versant du Couesnon et le bassin versant de la Sélune ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Préfet d'établir, par arrêté annuel, la liste des secteurs où la présence de loutre est avérée, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel « pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain à compter du 3 septembre 2016 » ;

CONSIDERANT que, dans les secteurs ainsi délimités, des règles particulières relatives à l'utilisation des pièges tuants (utilisés dans le cadre de la lutte contre des espèces nuisibles telles que le ragondin ou le rat musqué) sont applicables afin d'éviter la destruction d'individus de l'espèce protégée « Loutre » ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

A l'intérieur des communes listées ci-après, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, à compter du 1^{er} juillet 2018 et jusqu'au 30 juin 2019.

Communes concernées :

ANTRAIN	FLEURIGNE	MORDELLES	SAINT-JEAN-SUR-COUESNON
BAILLE	LA FONTENELLE	MUEL	SAINT-JUST
BAIN-DE-BRETAGNE	FOUGERES	LA NOE-BLANCHE	SAINT-LEGER-DES-PRES
BAINS-SUR-OUST	GAEL	LA NOUAYE	SAINT-MALO-DE-PHILY
BAULON	GAHARD	NOYAL-SOUS-BAZOUGES	SAINT-MALON-SUR-MEL
LA BAZOUGES-DU-DESERT	GEVEZE	ORGERES	SAINT-MARCAN
BAZOUGES-LA-PEROUSE	GOVEN	PACE	SAINT-MARC-LE-BLANC
BEAUCE	GRAND-FOUGERAY	PAIMPONT	SAINT-MARC-SUR-COUESNON
BECHEREL	GUICHEN	PANCE	SAINTE-MARIE
BEDEE	GUIGNEN	PARCE	SAINT-MAUGAN
BILLE	GUIPRY-MESSAC	PARIGNE	SAINT-MEEN-LE-GRAND
BLERUAIS	LHERMITAGE	PARTHENAY-DE-BRETAGNE	SAINT-MHERVON
BOISGERVILLY	IFFENDIC	LE PETIT-FOUGERAY	SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE
BOURG-DES-COMPTES	IRODOUER	PIPRIAC	SAINT-OUEN-LA-ROUERIE
BOVEL	JAVENE	PLECHATEL	SAINT-OUEN-DES-ALLEUX
BREAL-SOUS-MONTFORT	LAIGNELET	PLEINE-FOUGERES	SAINT-PERAN
BRETEIL	LAILLE	PLELAN-LE-GRAND	SAINT-PERN
BRUC-SUR-AFF	LANDEAN	PLEUMELEUC	SAINT-REMY-DU-PLAIN
LES BRULAIS	LANDUJAN	POILLEY	SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES
BRUZ	LANGON	POLIGNE	SAINT-SEGLIN
CAMPEL (VAL D'ANAST)	LASSY	QUEDILLAC	SAINT-SENOUX
CHANTELOUP	LECOUSSE	REDON	SAINT-SULPICE-DES-LANDES
LA CHAPELLE-BOUEXC	LIEURON	RENAC	SAINT-THURIAL
LA CHAPELLE-DU-LOU-DU-LAC	LOHEAC	LE RHEU	SAINT-UNIAC
LA CHAPELLE-JANSON	LONGAULNAY	RIMOU	LE SEL-DE-BRETAGNE
LA CHAPELLE-SAINT-AUBERT	LE LOROUX	ROMAGNE	LA SELLE-EN-COGLAS (LES PORTES DU COGLAIS)
LA CHAPELLE-DE-BRAIN	LOUTEHEL	ROMAZY	LA SELLE-EN-LUITRE
LA CHAPELLE-THOUARAUULT	LOUVIGNE-DU-DESERT	ROMILLE	SENS-DE-BRETAGNE
LE CHATELLIER	LUITRE	ROZ-SUR-COUESNON	SIXT-SUR-AFF
CHAUVIGNE	MARCILLE-RAOUL	SAINS	SOUGEAL
CHAVAGNE	MAURE-DE-BRETAGNE (VAL D'ANAST)	SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE	TALENSAC
CINTRE	MAXENT	SAINT-BRICE-EN-COGLAS (MAEN ROCH)	LE TIERCENT
CLAYES	MEDREAC	SAINT-BROLADRE	TRANS-LA-FORET
COGLAS (LES PORTES DU COGLAIS)	MELLE	SAINT-CRISTOPHE-DE-VALAINS	TREFFENDEL
COMBLESSAC	MERNEL	SAINT-ETIENNE-EN-COGLAS (MAEN ROCH)	TREMBLAY
COMBOURTILLE	MEZERES-SUR-COUESNON	SAINT-GANTON	VENDEL
CREVIN	MINIAC-SOUS-BECHEREL	SAINT-GEORGES-DE-CHESNE	LE VERGER
LE CROUAIS	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	SAINT-GEORGES-DE-GREHAIGNE	VIEUX-VIEL
CUGUEN	MONTERFIL	SAINT-GEORGES-DE-REINTEMBault	VIEUX-VY-SUR-COUESNON
LA DOMINELAIS	MONTFORT-SUR-MEU	SAINT-GERMAIN-EN-COGLAS	VILLAMEE
DOMPIERRE-DU-CHEMIN	MONTHAULT	SAINT-GILLES	
ERCE-EN-LAMEE	MONTOURS (LES PORTES DU COGLAIS)	SAINT-GONLAY	
LE FERRE	MONTREUIL-DES-LANDES	SAINT-HILAIRE-DES-LANDES	

Article 2 : Cet arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2018.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et notifié, pour information, au président de la fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, au président de l'association départementale des piégeurs agréés d'Ille et Vilaine et au président de l'union départementale des piégeurs d'Ille et Vilaine.

Rennes, le 27 JUIN 2018
La chef du Service Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU

« La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux »